



CONSULTATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES AU SEIN DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES

Dans le cadre de la transition écologique, la France a défini des objectifs pour atteindre la neutralité carbone en 2050. La stratégie repose sur une baisse de la consommation d'énergie ainsi que sur une augmentation de la production d'énergies décarbonées avec le déploiement des énergies renouvelables.

La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER », du 10 mars 2023, prévoit un dispositif de planification des énergies renouvelables par les communes à travers l'institution de zones d'accélération des énergies renouvelables.

La définition de ces zones doit permettre de mettre en avant la volonté de la commune d'accueillir des installations d'énergie renouvelable sur son territoire. Celles-ci ne sont pas exclusives, des projets d'énergies renouvelables pourront toujours être autorisés en dehors de ces zones. La loi APER précise que les zones ainsi définies doivent permettre d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux niveaux national, régional et local.

Les communes doivent définir des zones d'accélération pour chaque type d'énergie renouvelable (solaire photovoltaïque sur bâtiment, solaire photovoltaïque au sol, éolien, chaleur renouvelable selon les modalités suivantes :

- Une concertation du public selon les modalités librement définies par délibération des conseils municipaux ;
- Une délibération municipale établissant le bilan de la concertation et définissant les zones concernées. A partir des zones identifiées localement, le Comité régional de l'énergie va estimer si le potentiel théorique de production sera suffisant pour atteindre les objectifs régionaux.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;

Considérant que l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie tel qu'il résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR) ;

Considérant que ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent de manière privilégiée, mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant que ces zones doivent répondre aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'en outre, la loi du 10 mars 2023 permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux ;

Considérant que ces zones doivent être identifiées après une concertation du public dont les modalités sont librement déterminées par le conseil municipal ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil municipal de fixer les modalités de concertation propre à la définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables.

Monsieur le Maire propose la mise en place de modalités de la concertation avec la population préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sont fixées comme suit :

Article 1 : *une concertation est organisée par la mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie sur la période du lundi 12 février au lundi 11 mars 2024*

Article 2 : *l'information auprès de la population s'effectuera par le biais du site internet de la commune*

Article 3 : *un bilan de la concertation sera présenté en conseil municipal du mois de mars lors de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.*

Pour la consultation le projet sur les zones d'accélération des énergies renouvelables, la commune se positionne sur le potentiel photovoltaïque en rappelant qu'elle accueille déjà un parc de production photovoltaïque de cinq hectares et une usine de méthanisation.

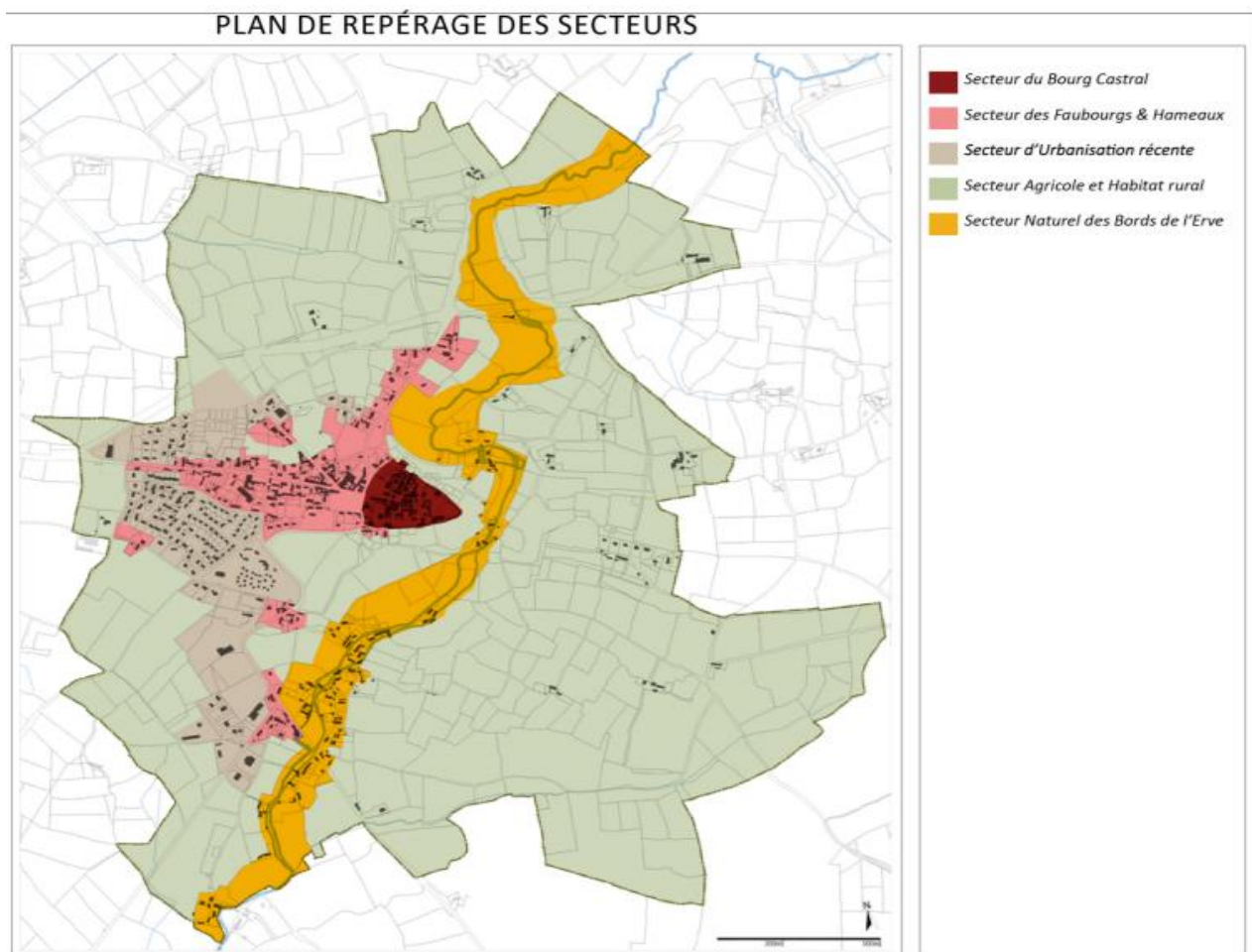
Pour les Zones d'exclusion d'installations concernant les éoliennes, il est rappelé la position déjà exprimée en conseil municipal sur la mise en place d'une zone tampon permettant d'éviter toute pollution du patrimoine naturel et de préserver les cônes de vues de 360°.

La délibération prise précisant la nécessité d'une zone tampon de 25 kilomètres pour toute implantation d'éoliennes.

Dans la proposition des zones d'accélération des énergies renouvelables, il convient donc de s'appuyer sur les installations existantes sur la commune déléguée de Chammes et s'engager dans le développement des installations photovoltaïques sur le reste du territoire communal.

Pour autant les projets d'implantation doivent prendre en compte les secteurs du **Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine** du Site Patrimonial Remarquable pour lesquels doit être exclue toute installation photovoltaïque. Cela correspond aux trois secteurs suivants selon le plan ci-dessous :

- ✓ Bourg Castral
- ✓ Faubourg et Hameaux
- ✓ Bords naturels de l'Erve
- ✓ Les entrées de ville rue de la Libération et rue de Montsûrs, rue du Camps des Anglais

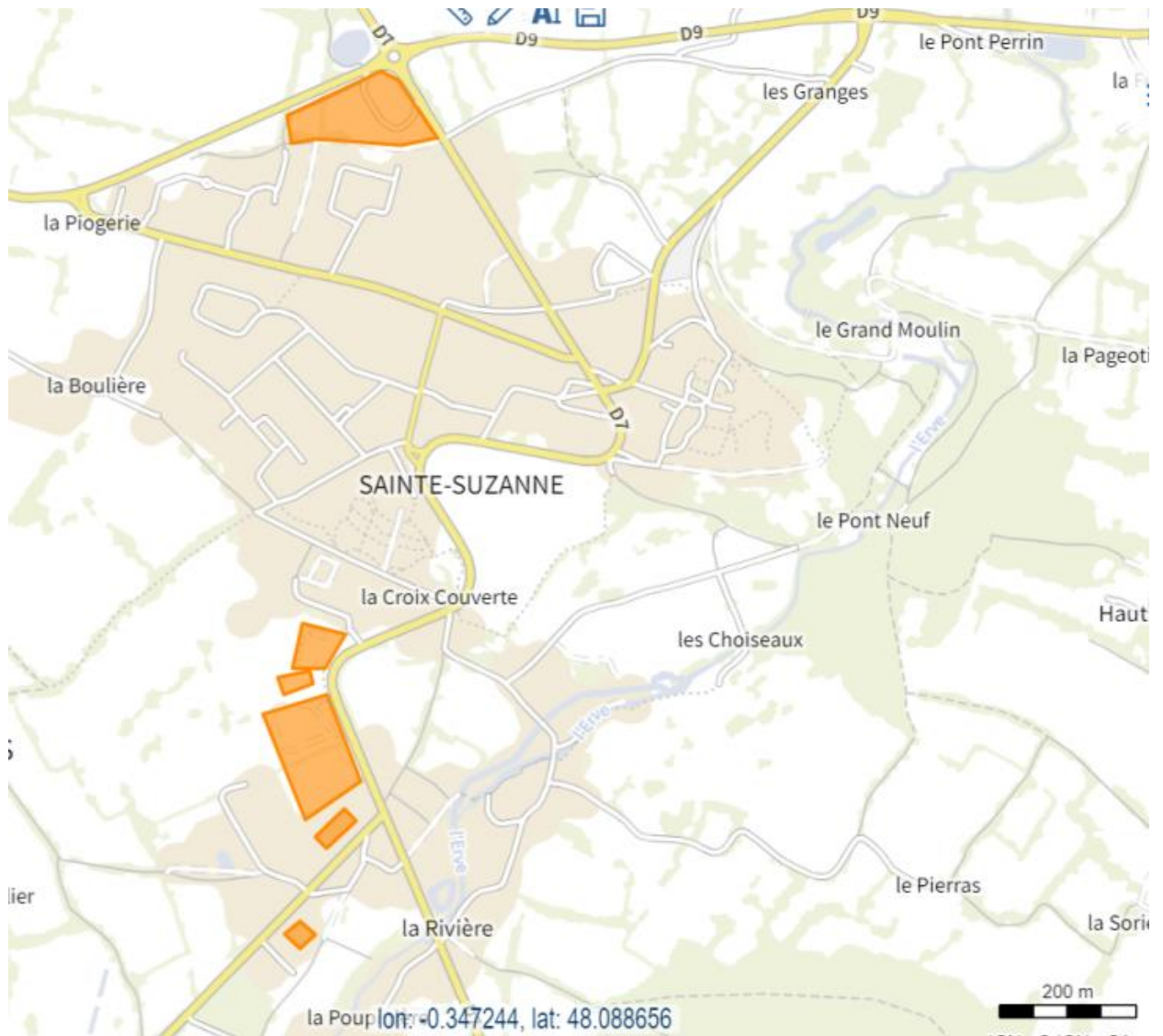


Pour les autres secteurs, il est proposé d'autoriser toutes les installations en toiture sur les secteurs d'urbanisation récents contemporains.

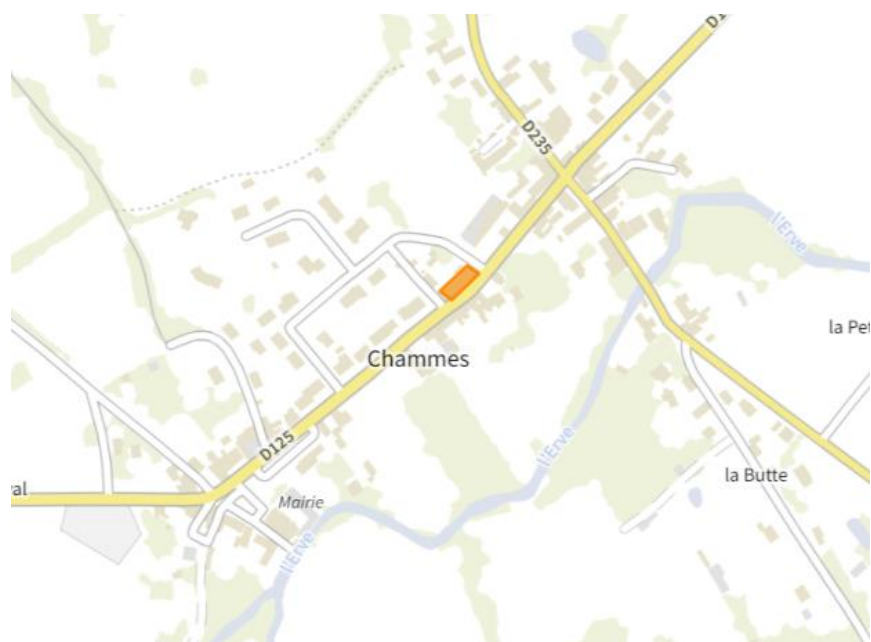
- ✓ Lotissement Perrine Dugué,
- ✓ Lotissement de la Taconnière,
- ✓ Lotissement du Portail,
- ✓ Lotissement de Chammes,
- ✓ Zone artisanale de Chammes et de Sainte-Suzanne.

Enfin, il est proposé de retenir trois secteurs d'implantation d'ombrières incluant une intégration paysagère dans les zones de stationnement, en particulier aux entrées de ville.

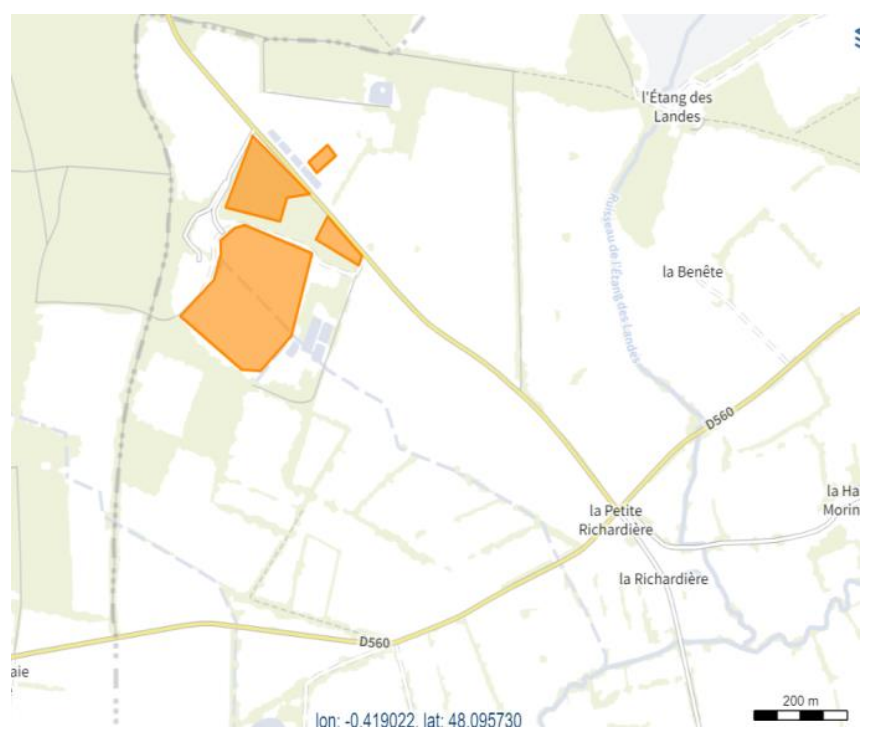
Secteur commune déléguée de Sainte-Suzanne



Secteur commune déléguée de Chammes



Secteur commune déléguée de Chammes Usine d'enrobés et usine de méthanisation



Le registre de concertation est à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie sur la période du lundi 12 février au lundi 11 mars 2024